

Novembre 2017

CONDUITE AUTOMOBILE ET MALADIE DE HUNTINGTON (MH)

→ La maladie de Huntington peut engendrer des difficultés de conduite quel que soit le véhicule (auto, moto et même les véhicules sans permis comme les scooters et les vélos) et être source d'accidents de la voie publique. Les recommandations suivantes ne s'appliquent qu'à des patients dont la maladie est déclarée.

Les accidents de la voie publique sont fréquents dans la maladie de Huntington et sont souvent un mode de révélation de celle-ci.

Les mouvements sont un signe d'alerte des assurances, de témoins ou victimes d'accident, ou des agents de la circulation même si les accidents sont souvent plus liés aux troubles de l'attention, moins repérables que les symptômes moteurs.

QUE DIT LA LOI ?

C'est l'Arrêté du 21 décembre 2005 qui fixe la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire (voir le texte sur le site de l'AHF, rubrique « La maladie de Huntington », puis « Textes, chartes, rapports ») .

• Passer son permis

Si le patient est titulaire d'une pension d'invalidité ou d'un document en rapport avec son handicap ou si le patient est porteur des symptômes, il sera soumis à un examen médical préalable à l'examen du permis de conduire, car la MH est susceptible d'être considérée comme incompatible avec la conduite. Ce permis sera valable au maximum 5 ans pour les patients de moins de 50 ans et 3 ans pour ceux qui ont plus de 50 ans et devra être réévalué à l'issue de la période de validité. C'est le patient qui devra refaire lui-même une demande de renouvellement.

• Conserver son permis

D'une manière générale, il n'existe aucun contrôle systématique de l'aptitude physique et mentale des conducteurs après l'attribution du permis de conduire.

La durée de validité du permis de conduire est illimitée (R127 du Code de la route).

QUE DISENT LES ASSURANCES ?

Dans l'intérêt du patient, il doit déclarer lui-même sa pathologie. En cas d'accident, l'assurance peut décider de ne pas le couvrir même si cela n'est pas spécifié dans le contrat, elle a tout-à-fait le droit de demander un avis d'expert ou d'utiliser toute source lui permettant de prouver que le patient n'a pas déclaré sa maladie alors qu'il en avait les symptômes.

QUE DISENT LES PATIENTS ?

Rares sont ceux qui font cette déclaration auprès de leur assurance, car ils considèrent que la conduite automobile est un moyen de préserver leur autonomie.

QUE DISENT LES MÉDECINS ?

L'altération des fonctions cognitives ne permet pas toujours au conducteur malade d'avoir pleinement conscience que ses réflexes et ses capacités de coordination sont diminués.

QUE PEUT FAIRE UN PROCHE OU UN AIDANT FACE À UN PATIENT QUI NE DEVRAIT PAS CONDUIRE ?

Il est essentiel que le patient et son entourage puissent appréhender assez tôt les difficultés de la pratique de la conduite automobile, car un accident de la voie publique peut avoir des conséquences graves. Les poursuites judiciaires contre un conducteur impliqué dans un accident avec un préjudice corporel peuvent avoir des répercussions sur le patrimoine et sur les autres membres de sa famille (conjoint, ayant-droits).

Il existe des cas où les difficultés de conduite sont déjà évidentes, mais non reconnues par les patients eux-mêmes : les familles qui s'en alarment peuvent alors se sentir dans l'obligation de procéder elles-mêmes à la déclaration auprès de la commission des permis de conduire de la préfecture.

Cette démarche est difficile, mais constitue parfois la seule façon de protéger son proche malade des conséquences de la maladie.

LA VISITE MÉDICALE

Le patient peut remplir une demande de visite médicale (qui varie selon les préfectures) et il est souhaitable de l'accompagner d'une lettre de son médecin traitant ou de son neurologue afin d'aider la commission à statuer.

Le permis pourra être annulé ou revalidé pour une durée de 1, 2 ou 5 ans selon les cas. Le patient doit signer le certificat initial de la commission.

Il peut être évalué en situation de conduite soit à sa propre demande, soit à la demande de la commission, ce qui peut modifier la décision.

S'il refuse de signer le certificat, il peut se retrouver confronté au refus de renouvellement de son permis ou à son annulation.

Les demandes de visite médicale de préfecture sont téléchargeables sur les sites départementaux des préfectures ou sont envoyées par courrier sur appel téléphonique.

2 INDICES DOIVENT AMENER LE PATIENT À ARRÊTER DE CONDUIRE :

- 1. Des troubles attentionnels ou des difficultés lors des tâches d'attention partagées dépitées lors des tests neuropsychologiques ou dans la vie quotidienne.**
- 2. Des accrochages dits mineurs, mais non expliqués par une circonstance externe.**

Ainsi, dès que les symptômes se manifestent et que la question de la dangerosité de la conduite se pose, il est impératif que le patient se présente spontanément pour une réévaluation de son permis de conduite auprès de la commission des permis de conduire de la Préfecture.